

Arrêté n° 1013-23-0612

- portant interdiction temporaire de la détention, du transport, de l'achat, de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement
- portant interdiction temporaire de la consommation de boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupes sur la voie publique
- portant interdiction temporaire de la détention, du transport, de la distribution, de l'achat et de la vente à emporter de carburant dans tout récipient transportable

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L?2542-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1013-23-0434 du 10 octobre 2023 portant réglementation des débits de boissons et dispositions relatives aux lieux de vente de tabac dans le département de l'Orne ;

Considérant que la nuit de la Saint-Sylvestre est traditionnellement propice à des mouvements de foule, à des manifestations de liesse mais aussi à des débordements favorisés par la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'usage d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, ainsi que leur usage détourné comme arme par destination à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique, particulièrement en période nocturne, peut être à l'origine de tels comportements et constituent un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; que des mesures d'interdiction temporaire de la détention, du transport, de l'achat, de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement, de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique, ainsi que de la détention, du transport, de la distribution, de l'achat et de la vente à emporter de carburant dans tout récipient transportable répondent à ces objectifs ;

Considérant l'application du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La détention, le transport, l’achat, la vente et l’utilisation des artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d’artifice, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1 sont interdits sur l’ensemble du territoire du département de l’Orne :

– du samedi 23 décembre 2023, 6h00 au lundi 1^{er} janvier 2024, 6h00.

Cette interdiction ne s’applique pas aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 et de l’agrément préfectoral prévu à l’article 4 du décret du 31 mai 2010, ou de l’agrément préfectoral F2-F3, prévu à l’article 5 du décret du 31 mai 2010.

ARTICLE 2 – La détention, le transport, la distribution, l’achat et la vente de carburants dans tout récipient transportable sont interdits sur l’ensemble du territoire du département de l’Orne :

– du samedi 30 décembre 2023, 06h00 au lundi 1^{er} janvier 2024, 6h00.

Cette interdiction ne s’applique pas aux situations d’urgence avérées, dûment justifiées par le client et vérifiées, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d’appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 3 – La consommation de boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupes est interdite sur la voie publique sur l’ensemble du territoire du département de l’Orne :

– du dimanche 31 décembre 2023, 20h00 au lundi 1^{er} janvier 2024, 6h00.

ARTICLE 4 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en application de l’article R.644-5 du code pénal sanctionnant d’une amende de 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes.

ARTICLE 5 – Les exploitants des commerces concernés prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions.

ARTICLE 6 – Tout recours à l’encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l’auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l’Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d’Alençon, d’Argentan et de Mortagne-au-Perche, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Orne et dont une copie sera transmise à Mesdames les Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d’Alençon et d’Argentan.

Alençon, le 22 décembre 2023

Le Préfet,

Signé

Sébastien JALLET